

concours interne d'accès au 2e grade du corps des PLP, les professeurs certifiés stagiaires ou titulaires et les professeurs de lycée professionnel du deuxième grade stagiaires ou titulaires

Au titre d'une même session, les candidats ne peuvent s'inscrire que dans une seule section. Les élèves-professeurs ne peuvent ultérieurement s'inscrire que dans la section du concours d'accès au 2ème grade du corps des PLP correspondant à celle du cycle préparatoire à laquelle ils ont été admis.

Ils peuvent s'inscrire au CAPLP2 interne dès la première année de scolarité en cycle préparatoire.

4.2 Cas d'élimination des candidats

La note "zéro", le fait de ne pas participer à une épreuve ou de rendre une copie blanche entraînent l'élimination du candidat.

De même le candidat qui, bien que présent, omet, volontairement ou non, de rendre sa copie, est éliminé.

4.3 Date d'appréciation des conditions exigées des candidats au concours

Les conditions requises des candidats s'apprécient au 9 novembre 1999.

5 - Conditions exigées des candidats au concours

5.1 Qualité et position administrative

Peuvent être candidats:

5.1.1 Les fonctionnaires de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent (cf. § 4-2-3 de la note de service).

5.1.2 Les enseignants non titulaires des établissements d'enseignement public relevant du ministre chargé de l'éducation nationale (cf. § 4-2-4 de la note de service).

5.1.3 Les enseignants non titulaires qui font partie des personnels mentionnés au 1er et au 2ème alinéa de l'article 74 de la loi du 11 janvier 1984. Les intéressés doivent avoir été recrutés par le ministère de la coopération ou le ministère des affaires étrangères pour exercer leurs services soit sous contrat de coopération en application de la loi n° 72-659 du 13 juillet 1972, soit dans les établissements ou organismes d'enseignement sis à l'étranger et considérés comme des

services extérieurs des ministères précités (cf. 1 et 2e de l'art 74 de la loi précitée).

Pour posséder cette qualité, ils doivent soit être en fonction soit bénéficier d'un congé régulier; autrement dit avoir un lien avec le ministère de la coopération ou le ministère des affaires étrangères.

5.2 Titres et diplômes

Aucune condition de titre ou de diplôme n'est opposable aux candidats.

5.3 Ancienneté de services

Tous les candidats doivent justifier de 3 années de services publics (cf. § 4.2.1 et 4.2.2 de la note de service).

6 - Calendrier

6.1 Ouverture et clôture des registres d'inscription

Les demandes d'inscription formulées par Minitel ou par Internet seront enregistrées du 9 septembre 1999 au 11 octobre 1999 à 17 heures, jour et heure de fermeture des services télématiques. Cette date limite sera également celle de retrait des dossiers pré-imprimés d'inscription. La date limite de retour des confirmations d'inscription et des dossiers pré-imprimés d'inscription est fixée au 9 novembre 1999.

6.2 Épreuve écrite d'admissibilité

L'épreuve écrite se déroulera le 12 avril 2000. Un calendrier publié au B.O. fixera pour chaque section et option l'horaire de l'épreuve.

6.3 Épreuves d'admission

Le calendrier des épreuves d'admission pourra être consulté sur:

- Minitel 36 15 EDUTELPLUS

- Internet: <http://www.education.gouv.fr/siac>

Annexe 7

CONCOURS DE RECRUTEMENT
DE CONSEILLERS PRINCIPAUX
D'ÉDUCATION (CPE EXTERNE, INTERNE
ET CONCOURS RÉSERVÉ)

1 - Textes de référence

- Loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 relative

à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire (JO du 17 décembre 1996).

- Décret n° 70-738 du 12 août 1970 relatif au statut particulier des conseillers principaux et conseillers d'éducation, modifié notamment par le décret n° 85-1516 du 31 décembre 1985 (JO du 5 janvier 1986) et le décret n° 89-572 du 16 août 1989 (JO du 19 août 1989).

- Décret n° 97-349 du 16 avril 1997 portant organisation de concours de recrutement de personnels de l'enseignement du second degré réservés à certains agents non titulaires (JO du 17 avril 1997 - B.O. n° 18 du 1er mai 1997).

- Arrêté du 15 juillet 1993 relatif aux modalités d'organisation des concours externe et interne de recrutement dans les corps des conseillers principaux d'éducation, modifié par l'arrêté du 7 juillet 1995.

2 - Programme et nature des épreuves

2.1 Modalités des épreuves

Les épreuves d'admissibilité et d'admission du concours externe sont fixées par l'article 8 de l'arrêté du 15 juillet 1993 (JO du 17 août 1993 - BOEN n°29 du 9 septembre 1993) modifié par un arrêté du 7 juillet 1995 (JO du 16 juillet 1995 - B.O. n°30 du 27 juillet 1995).

Les épreuves d'admissibilité et d'admission du concours interne sont fixées par l'article 9 de l'arrêté du 15 juillet 1993 (JO du 17 août 1993 - B.O. n° 29 du 9 septembre 1993) modifié par un arrêté du 7 juillet 1995 - B.O. n° 30 du 27 juillet 1995).

Les épreuves du concours réservé sont définies par l'arrêté du 30 octobre 1997 (JO du 4 novembre 1997) modifiant l'arrêté du 16 avril 1997 (JO du 17 avril 1997).

2.2 Programme et bibliographie

- Concours externe: les deux épreuves d'admissibilité et les deux épreuves d'admission du concours externe font appel à des connaissances portant sur une liste de grandes questions et s'appuyant sur la bibliographie publiée dans le B.O. spécial n° 3 volume 2 du 29 avril 1999.
- Concours interne: l'épreuve écrite d'admissibilité et l'épreuve orale d'admission font appel

à des connaissances s'inscrivant, notamment, dans le cadre de la bibliographie publiée au B.O. spécial n° 3 volume 2 du 29 avril 1999.

3 - Remarques générales

3.1 Inscription

La réglementation en vigueur dispose que les candidats ne peuvent, au titre d'une même session, s'inscrire qu'à l'un des deux concours, externe ou interne, selon leur choix.

Toutefois, les maîtres auxiliaires d'éducation qui remplissent les conditions requises pour se présenter au concours réservé de recrutement de CPE peuvent, au titre de la même session, s'inscrire, sous réserve de remplir les conditions requises, à la fois à l'un des deux concours (soit externe, soit interne) et au concours réservé d'accès au corps de CPE.

3.2 Date d'appréciation des conditions exigées des candidats aux concours

3.2.1 Concours externe, interne

L'ensemble des conditions précisées ci-après s'apprécie au 9 novembre 1999 date de clôture des registres d'inscription aux concours (cf. art 5 du décret du 12 août 1970).

3.2.2 Concours réservé: se reporter au § 4.3 de la note de service.

3.3 Cas d'élimination des candidats

La note "zéro" est éliminatoire et le fait de ne pas participer à une épreuve ou de rendre une copie blanche à une épreuve entraîne l'élimination du candidat. De même, le candidat qui, bien que présent, omet volontairement ou non de rendre sa copie est éliminé.

Conformément aux dispositions de l'arrêté portant organisation des épreuves du concours réservé, le fait de ne pas remettre, selon le cas, le dossier ou le rapport au jury, dans le délai et selon les modalités précisés annuellement par le jury entraîne également l'élimination du candidat (cf. § 1.2 de la note de service).

4 - Conditions exigées des candidats au concours externe

Les candidats doivent justifier de la possession de l'un des diplômes ou titres requis pour se présenter au concours externe du CAPES ou au concours externe du CAPET, diplômes ou titres

fixés par l'arrêté interministériel du 7 juillet 1992 modifié par l'arrêté du 22 octobre 1997 (JO du 30 octobre 1997), (cf. annexe n° 2 relative au CAPES, § 5.1.1).

5 - Conditions exigées des candidats au concours interne

5.1 Qualité

Ce concours est ouvert:

- aux fonctionnaires de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent (se reporter aux précisions données au paragraphe 4.2 de la note de service) et aux militaires,

- aux conseillers d'éducation,

- aux personnels enseignants de catégorie A (stagiaires ou titulaires) quels que soient le département ministériel ou la collectivité territoriale dont ils dépendent,

- aux personnels non-titulaires exerçant des fonctions d'éducation dans les établissements d'enseignement public relevant du ministre chargé de l'éducation; il s'agit des auxiliaires chargés des fonctions de conseiller principal ou de conseiller d'éducation.

- les personnels non titulaires exerçant leurs fonctions dans le cadre de la MLJEN.

5.2 Ancienneté de services

Les candidats doivent avoir accompli trois années de services publics (2° de l'article 5, du décret du 12 août 1970).

Pour plus de précisions sur la notion de services publics, se reporter au § 4.2.1 de la note de service, ainsi qu'au paragraphe 4.2.2 pour les modalités de prise en compte desdits services.

5.3 Titres ou diplômes

Cette condition est fixée par le 2° de l'article 5, du décret du 12 août 1970 modifié précité;

Les fonctionnaires de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, les militaires et les personnels non-titulaires exerçant des fonctions d'éducation dans les établissements d'enseignement publics relevant du ministre chargé de l'éducation doivent justifier de l'un des titres ou diplômes requis des candidats au concours externe (cf. paragraphe 4 ci-dessus).

En revanche, les conseillers d'éducation et les personnels enseignants de catégorie A (stagiaires ou titulaires) sont dispensés de toute condition de titres ou diplômes.

6 - Conditions exigées des candidats au concours réservé

Ce concours est réservé aux maîtres auxiliaires, chargés des fonctions de conseiller principal d'éducation ou de conseiller d'éducation des établissements publics d'enseignement du second degré relevant du ministre chargé de l'éducation qui remplissent les conditions fixées par la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 rappelées au § 4.4 de la note de service.

6.1 Qualité et position des candidats

Se reporter au § 4.3 de la note de service.

6.2 Nature et durée des services

Se reporter aux § 4.3.3, 4.3.4 et 4.3.5 de la note de service.

6.3 Titres et diplômes

Les candidats au concours réservé de recrutement de CPE doivent justifier de l'un des titres ou diplômes requis des candidats au concours externe correspondant. Ces titres et diplômes sont les mêmes que ceux requis des candidats au concours externe du CAPES: se reporter à l'annexe n° 2, § 5.1.1.

7 - Calendrier

7.1 Ouverture et clôture des registres d'inscription

Les demandes d'inscription formulées par minitel seront enregistrées du **9 septembre 1999** au **11 octobre 1999 à 17 heures**, jour et heure de fermeture des serveurs académiques. Cette date limite sera également celle de retrait des dossiers pré-imprimés d'inscription.

La date limite de retour des confirmations d'inscription et des dossiers pré-imprimés d'inscription est fixée au **9 novembre 1999**.

7.2 Épreuves écrites d'admissibilité

Le calendrier des épreuves écrites d'admissibilité a été fixé comme suit:

- Concours externe: les 8 et 9 mars 1999

- Concours interne: le 3 mars 1999.

7.3 Épreuves orales d'admission

Le calendrier des épreuves orales pourra être consulté :

- sur Minitel: 36 15 EDUTELPLUS
- sur Internet: <http://www.education.gouv.fr/siac>

7.4 Épreuves du concours réservé

Le calendrier détaillé sera précisé ultérieurement et pourra être consulté :

- sur Minitel: 36 15 EDUTELPLUS
- sur Internet: <http://www.education.gouv.fr/siac>

Annexe 8

CONCOURS DE RECRUTEMENT
DE CONSEILLERS D'ORIENTATION-
PSYCHOLOGUES (COP EXTERNE,
INTERNE ET CONCOURS RÉSERVÉ)

1 - Textes de référence

- Loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire (JO du 17 décembre 1996).
- Décret n° 91-290 du 20 mars 1991 modifié relatif au statut particulier des directeurs de centre d'information et d'orientation et conseillers d'orientation-psychologues.
- Décret n° 97-349 du 16 avril 1997 portant organisation de concours de recrutement de personnels de l'enseignement du second degré réservés à certains agents non titulaires (JO du 17 avril 1997 - B.O. n° 18 du 1er mai 1997).
- Arrêté interministériel du 20 mars 1991 fixant les modalités d'organisation des concours externe et interne de recrutement de conseillers d'orientation-psychologues (JO des 21 mars 1991 et 6 avril 1991 - BOEN n° 17 du 25 avril 1991).
- Arrêté interministériel du 16 avril 1997 relatif aux modalités d'organisation des concours réservés (JO du 17 avril 1997) modifié par l'arrêté du 30 octobre 1997 (JO du 4 novembre 1997).

2 - Nature et programme des épreuves

2.1 Concours externe et concours interne

Les modalités d'organisation des concours exter-

ne et interne de recrutement de conseillers d'orientation-psychologues sont fixées par l'arrêté interministériel du 20 mars 1991 (JO des 21 mars 1991 et 6 avril 1991 - BOEN n° 17 du 25 avril 1991).

Le programme des concours externe et interne accompagné d'une bibliographie a été publié au B.O. spécial n° 3 du 29 avril 1999 volume 2.

2.2 Concours réservé

Les épreuves du concours réservé sont définies par l'arrêté interministériel du 16 avril 1997 modifié par l'arrêté du 30 octobre 1997 (JO du 17 avril 1997 et du 4 novembre 1997).

3 - Remarques générales

3.1 Inscription

Au titre d'une même session, les candidats ne peuvent s'inscrire qu'à l'un des deux concours, externe ou interne, selon leur choix.

Toutefois, les personnels non titulaires d'information et d'orientation qui remplissent les conditions requises pour se présenter au concours réservé de recrutement de COP, peuvent, au titre de la même session, s'inscrire, sous réserve de remplir les conditions requises, à la fois à l'un des deux concours (soit externe, soit interne) et au concours réservé de recrutement de COP.

3.2 Cas d'élimination des candidats

La note "zéro" et le fait de ne pas participer à une épreuve ou de rendre une copie blanche entraîne l'élimination du candidat. De même le candidat qui, bien que présent, omet volontairement ou non de rendre sa copie est éliminé (cf. art. 7 de l'arrêté du 20 mars 1991).

Conformément aux dispositions de l'arrêté portant organisation des épreuves du concours réservé, le fait de ne pas remettre, selon le cas, le dossier ou le rapport support d'une épreuve dans le délai et selon les modalités précisés annuellement par le jury, entraîne l'élimination du candidat (cf. § 1.2 de la note de service).

3.3 Date d'appréciation des conditions exigées des candidats aux concours

3.3.1 Concours interne, externe: se reporter au § 4.2.1 de la note de service.

3.3.2 Concours réservé: se reporter au § 4.3 de la note de service